



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. *Cession de droits sociaux : il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de mettre en œuvre les dispositions de l'art. 1843-4 C. civ.*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

2. *La résolution de la vente entraîne la caducité du crédit-bail à la date d'effet de cette résolution, sans application des clauses prévues en cas de résiliation*
3. *Une commune ne peut invoquer la CEDH contre la loi du 29 juil. 2014 sur la sécurisation des emprunts structurés souscrits par les personnes morales de droit public*
4. *Le caractère spéculatif d'un prêt ne peut résulter de la seule exposition de la collectivité territoriale emprunteuse à des risques illimités*
5. *Analyse concrète du caractère averti ou non-averti d'une commune emprunteuse*
6. *N'incorpore pas des contrats d'option au sens des art. L. 211-1 et D 211-1-A C.M.F. le contrat fixant définitivement les engagements des parties lors de sa conclusion*
7. *L'article 2314 C. civ. n'est pas applicable à la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers*
8. *La notification d'une cession de créance professionnelle à une personne morale de droit public n'est pas une demande au sens de l'art. L. 114-2 C.R.P.A*
9. *Instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé (DSP) : charge et contenu de la preuve de la fraude, de la faute intentionnelle ou de la négligence grave de l'utilisateur incombe au prestataire de service de paiement*
10. *Instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé (DSP) : la communication des données du DSP en réponse à un courriel dont la provenance est douteuse pour un utilisateur normalement attentif constitue une négligence grave*

FISCAL

7

11. *Pénalité pour abus de droit : absence d'éléments de nature à justifier l'application de la majoration au taux de 80 % et obligation d'appliquer la majoration au taux de 40 %*
12. *Fiscalité du patrimoine : l'art. 885 E CGI prévoit que l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A du même Code*
13. *IR : notion de revenu exceptionnel au sens de l'art. 163-0-A CGI*
14. *Prélèvement à la source : un kit du collecteur est mis en ligne par le Ministère de l'action des Comptes publics*
15. *Régime de faveur prévu par l'art. 150-0 D Ter CGI : Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite*
16. *Nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise*
17. *Fiscalité internationale : plus-value d'échange de titres en report d'imposition*
18. *Modalités de remboursement de la TVA : refus du bénéfice du droit au remboursement en raison de l'expiration du délai de forclusion qui aurait commencé à courir à compter de la date de livraison des biens »*
19. *TVA : Principe ne bis in idem*
20. *Parution du Rapport annuel 2017 du comité de l'abus de droit fiscal*

RESTRUCTURATIONS

10

21. *Cessation des paiements : il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective de se prononcer sur l'existence ou le montant de créances fiscales*
22. *Fait générateur et déclaration des créances de commission, même non exigibles, de l'agent commercial*
23. *Il n'appartient pas au débiteur de rapporter la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances*
24. *Le créancier, le débiteur et le liquidateur doivent être appelés à l'instance d'appel de l'ordonnance rejetant la réclamation contre la décision d'admission*
25. *Le liquidateur ne peut agir en partage et licitation d'un bien indivis ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant le jugement d'ouverture*
26. *Saisie d'une décision autorisant la reprise d'une procédure de saisie immobilière, la cour d'appel doit, le cas échéant, en combler les lacunes*
27. *Application de la péremption prévue par les art. R. 321-20 et 21 C.P.C.E. à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant l'adjudication judiciaire d'un immeuble*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

12

28. *Bail commercial : l'échéancier des loyers exigibles au cours de l'étalement de la hausse du loyer instauré par l'art. L. 145-34 C. com. relève des parties et non du juge*
29. *Bail commercial : point de départ des intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courant*
30. *Bail commercial : la déchéance prévue à l'art. L. 144-10 C. com. est encourue dès lors que le preneur consent une location-gérance en violation de l'al. 1^{er} du même texte*
31. *Vente immobilière : en cas de nullité du contrat de réservation, le délai de réflexion prévu à l'art. L. 271-1 al. 5 CCH pour l'acte authentique doit être observé*
32. *Copropriété : en l'absence d'homologation judiciaire, un projet de règlement de copropriété doit être approuvé par une assemblée générale*
33. *Copropriété : le juge a le pouvoir de statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle affectant un état descriptif de division*
34. *Copropriété : même exigés des services administratifs, les travaux d'un copropriétaire sur des parties communes doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale*
35. *Copropriété : l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul président*
36. *Copropriété : condamnation des copropriétaires à supprimer des installations locatives ne correspondant pas à la destination de l'immeuble*
37. *Indivision : l'action en bornage entre dans la catégorie des actes prévus à l'art. 815-3 C. civ.*
38. *Bail d'habitation : la nullité de la vente conclue en violation de l'art. 10-1 de la loi du 31 déc. 1975 n'a pas pour effet de substituer le locataire à l'acquéreur*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15

39. *Pratiques restrictives : application dans le temps du revirement de jurisprudence sur la compétence de la Cour d'appel de Paris*
40. *Rapport de la Cour des comptes sur l'action de la DGCCRF en matière de protection économique du consommateur*
41. *Un avis de l'ADLC sur la publicité en ligne*
42. *Compétence juridictionnelle internationale : demande indemnitaire relative à la résiliation d'une concession conclue entre des sociétés relevant de deux Etats membres distincts et exécutée dans un troisième*
43. *Compétence juridictionnelle internationale : inefficacité d'une clause de juridiction stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes*

44. *Compétence juridictionnelle internationale : une clause de juridiction valable au regard de l'art. 25 règl. « Bruxelles I bis » et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue à l'art. 8 § 1*
45. *Le contrat de location-gérance conclu en violation des conditions exigées du loueur est atteint d'une nullité absolue*
46. *Fait générateur et déclaration des créances de commission, même non exigibles, de l'agent commercial*
47. *Consommation : opération de crédit et vente d'un terminal mobile avec souscription d'un forfait majoré*
48. *Consommation : une opération de crédit n'est pas incompatible avec le transfert immédiat de la propriété du bien financé à l'emprunteur*
49. *Consommation : relève de la réglementation du crédit la livraison d'un produit payable par versements intégrés dans la redevance mensuelle de l'abonnement à un service associé*
50. *Droit d'auteur : condition de recevabilité de l'action en justice du coauteur d'une œuvre de collaboration pour la défense de son droit moral*

SOCIAL

18

51. *Egalité de traitement : salariés n'offrant pas de démontrer être dans une situation identique ou similaire à celle des fonctionnaires considérés*
52. *Egalité de traitement : salarié ne se comparant à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires*
53. *Egalité de traitement : salariés se comparant à des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou similaires mais occupant des fonctions leur conférant une meilleure maîtrise de leur poste*
54. *La modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale ne lui fait pas perdre sa personnalité juridique*
55. *Versement de l'indemnité compensatrice de congés payés en dépit du licenciement pour faute lourde*
56. *La convocation devant le bureau de conciliation ne peut emporter dénonciation du solde de tout compte que si elle a été reçue par l'employeur dans le délai de six mois*
57. *Travail temporaire : qualité exclusive de l'entreprise de travail temporaire pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail*
58. *Travail temporaire : l'entreprise utilisatrice n'a pas qualité pour contester le taux d'incapacité permanente du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*
59. *Notification de la levée de la clause de non-concurrence faite en cours de préavis*
60. *Sanction de l'inexécution d'une promesse de porte-fort souscrite dans une transaction conclue entre un employeur et un salarié*

AGROALIMENTAIRE

20

61. *Bail rural : situation du cessionnaire bénéficiant d'une autorisation d'exploiter*
62. *Bail rural : aucune disposition n'impose au bailleur de justifier, à peine de nullité du congé fondé sur l'âge du preneur, de l'emploi des biens qui en sont l'objet*
63. *Bail rural : obligation pour le juge saisi de la contestation d'un congé pour reprise de recherche, même d'office, si le preneur est en règle avec le contrôle des structures*
64. *SAFER : QPC sur l'art. L. 142-4 C.R.P.M., dont l'interprétation permet à la SAFER de conserver un bien préempté au-delà de cinq ans*

IT – IP – DATA PROTECTION

22

65. *Une procédure de désignation en ligne du délégué à la protection des données mise en place par la CNIL*
66. *Parution du rapport d'activité de la CNIL pour 2017*
67. *Une recommandation de la Commission européenne sur la lutte contre le contenu illicite en ligne*
68. *Un avis de l'ADLC sur la publicité en ligne*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

-
1. **Cession de droits sociaux : il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de mettre en œuvre les dispositions de l'art. 1843-4 C. civ. (Com., 7 mars 2018)**

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de mettre en œuvre les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Consacre donc un excès de pouvoir la cour d'appel qui, pour dire irrecevable l'appel contre une ordonnance de référé faisant droit à une demande aux fins de désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur d'actions sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, retient que si c'est à tort que le premier juge a statué en référé dès lors qu'il lui appartenait de rendre une ordonnance en la forme des référés, pour autant cette erreur est sans incidence sur le fait qu'aucun recours n'est possible contre son ordonnance.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

-
2. **La résolution de la vente entraîne la caducité du crédit-bail à la date d'effet de cette résolution, sans application des clauses prévues en cas de résiliation (Mixte, 13 avril 2018)**

La Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que la résolution du contrat de vente entraînait nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation (Ch. mixte., 23 novembre 1990, pourvois n° 86-19.396, n° 88-16.883 et n° 87-17.044, Bull. 1990, Ch. mixte, n° 1 et 2 ; Com., 12 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.621, Bull. 1993, IV, n° 327 ; Com., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-00.330 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.992).

Par ailleurs, il a été jugé que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants (Ch. mixte., 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, Bull. 2013, Ch. mixte, n° 1) et que l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres (Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, publié).

Si cette dernière jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée.

Il y a lieu, dès lors, modifiant la jurisprudence, de décider que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail.

3. Une commune ne peut invoquer la CEDH contre la loi du 29 juil. 2014 sur la sécurisation des emprunts structurés souscrits par les personnes morales de droit public (Com., 28 mars 2018)

Une cour d'appel énonce exactement qu'une commune, qui n'est pas assimilée à une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où, s'agissant d'une personne morale de droit public, elle exerce une partie de la puissance publique, ne peut ni saisir la Cour européenne des droits de l'homme, ni invoquer utilement devant les juridictions nationales les stipulations de la Convention ou de son premier Protocole additionnel et ce, quelle que soit la nature du litige.

N'est donc pas fondé le moyen soutenant, notamment, que la loi du 29 juillet 2014 sur la sécurisation des emprunts structurés souscrits par les personnes morales de droit public est constitutive d'une ingérence de l'Etat dans un procès en cours *via* une loi de validation en matière civile, enfreignant l'article 6-1 de ladite Convention.

4. Le caractère spéculatif d'un prêt ne peut résulter de la seule exposition de la collectivité territoriale emprunteuse à des risques illimités (Com., 28 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que les contrats de prêts litigieux, souscrits par une commune, comportent un aléa, consistant en l'application, pour la deuxième phase de remboursement, d'un taux variable calculé en fonction du taux de variation du cours du change de l'euro en franc suisse, puis retenu qu'ils ne constituent pas, pour autant, des contrats spéculatifs puisque, en les souscrivant, la commune n'a pas cherché à s'enrichir mais seulement à refinancer des investissements réalisés dans l'intérêt général à des conditions de taux d'intérêt les plus avantageuses possibles, une cour d'appel n'avait pas à rechercher si les modalités de calcul du taux d'intérêt et le montant de l'indemnité de sortie faisant obstacle à tout retrait du contrat ne traduisaient pas une opération spéculative caractérisée par l'exposition de la commune à un risque illimité pendant l'essentiel de la durée du contrat, ayant pour contrepartie un taux d'intérêt bonifié en début et en fin de contrat, dès lors que le caractère spéculatif d'une opération ne peut résulter de la seule exposition de la collectivité territoriale à des risques illimités.

5. Analyse concrète du caractère averti ou non-averti d'une commune emprunteuse (Com., 28 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

Ayant énoncé que le caractère averti d'un emprunteur ne se présume pas et doit résulter d'une analyse concrète, au jour de la conclusion du prêt litigieux, une cour d'appel déduit souverainement des circonstances suivantes le caractère averti d'une commune lors de la souscription des emprunts litigieux : la commune était d'une certaine importance puisqu'elle comptait quinze mille habitants ; il est établi qu'elle a eu recours, depuis plus de trente ans, à une vingtaine d'emprunts auprès de différents établissements bancaires, les prêts litigieux de 2007 et 2010 ayant eu pour objet de refinancer des prêts antérieurement souscrits ; à fin 2010, le montant total des emprunts de la commune représentait une somme de 15,53 millions d'euros dont 6,154 souscrits auprès de la société prêteuse ; la commune a souscrit plusieurs emprunts à taux variable représentant 40 % de la totalité de son endettement ; en 2010, son maire était diplômé de sciences de gestion et trésorier de l'Association des maires d'Ile-de-France ; au surplus, en 2010 comme en 2007, la commune disposait d'une commission des finances composée de dix membres ; l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 décembre 2009 porte mention de l'autorisation donnée au maire « de procéder... aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change... » ; la commune développait une politique active de gestion de sa dette, y compris en souscrivant des emprunts à taux variable et ne pouvait donc pas ignorer l'existence d'un risque.

6. N'incorpore pas des contrats d'option au sens des art. L. 211-1 et D 211-1-A C.M.F. le contrat fixant définitivement les engagements des parties lors de sa conclusion (Com., 28 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que, si le taux d'intérêt de la deuxième phase de remboursement des prêts litigieux, souscrits par une commune, n'était pas fixé au moment de la signature des contrats, le mode de calcul de ce taux variable était précisément défini, puis retenu que les engagements des parties ont ainsi été définitivement fixés lors de la conclusion des contrats litigieux, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de leur part ne soit requise, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que ces contrats n'incorporaient pas des contrats d'option [au sens des articles L. 211-1 et D 211-1-A du Code monétaire et financier].

7. L'article 2314 C. civ. n'est pas applicable à la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Ayant exactement retenu que la sûreté réelle consentie par M. X... pour garantir la dette de la société Z..., laquelle n'impliquait aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'était pas un cautionnement, de sorte que l'article 2314 du Code civil n'était pas applicable, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de mainlevée formée par M. X... qui, notamment, sollicitait sa décharge en raison du comportement du créancier, lequel avait omis de procéder à la déclaration de sa créance à la procédure collective du débiteur, devait être rejetée.

8. La notification d'une cession de créance professionnelle à une personne morale de droit public n'est pas une demande au sens de l'art. L. 114-2 C.R.P.A (CE, 9 mars 2018)

Les articles L. 313-23, L. 313-27, L. 313-28 et R. 313-17 du Code monétaire et financier et l'article 108 du Code des marchés publics relatifs aux cessions de créance professionnelle qui s'appliquent également aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, instituent un régime particulier de notification, y compris lorsque celle-ci est accomplie auprès d'une autorité administrative.

Une telle notification ne tend pas à la prise d'une décision par cette autorité mais constitue une information destinée à faire obstacle à ce qu'elle règle sa dette auprès d'une autre personne que l'organisme cessionnaire. Dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 18, codifié à l'article L. 110-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et 20, codifié à l'article L. 114-2 du même Code [aux termes duquel : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé (...) »], de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

En conséquence, la banque cessionnaire qui a notifié la cession de créance litigieuse directement à la personne morale de droit public et non à son comptable assignataire ne peut faire grief à ladite personne morale de s'être abstenue de procéder à la transmission de la notification auprès de son comptable.

9. Instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé (DSP) : charge et contenu de la preuve de la fraude, de la faute intentionnelle ou de la négligence grave de l'utilisateur incombe au prestataire de service de paiement (Com., 28 mars 2018)

Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de

toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même Code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

10. Instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé (DSP) : la communication des données du DSP en réponse à un courriel dont la provenance est douteuse pour un utilisateur normalement attentif constitue une négligence grave (Com., 28 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

Manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance, peu important qu'il soit, ou non, avisé des risques d'hameçonnage.

FISCAL

11. Pénalité pour abus de droit : absence d'éléments de nature à justifier l'application de la majoration au taux de 80 % et obligation d'appliquer la majoration au taux de 40 % (CE, 19 mars 2018)

Lorsque les éléments invoqués par l'administration permettent de regarder comme établie l'existence d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales mais ne permettent pas de justifier l'application de la majoration pour abus de droit au taux de 80% prévue par le b de l'article 1729 du Code général des impôts, il appartient au juge, alors même qu'il n'aurait pas été saisi d'une demande en ce sens, d'appliquer la majoration pour abus de droit au taux de 40% et de substituer ce taux à l'autre en ne prononçant, en conséquence, que la décharge partielle de la pénalité contestée.

12. Fiscalité du patrimoine : l'art. 885 E CGI prévoit que l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A du même Code (Com., 7 mars 2018)

L'article 885 E du Code général des impôts prévoit que l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A du même Code.

Ayant constaté que les contrats d'assurance sur la vie litigieux n'étaient pas rachetables et que les cotisations ont été versées par le requérant avant ses soixante-dix ans ; que celui-ci n'avait à déclarer au titre de l'ISF à l'actif de son patrimoine ni la valeur de rachat de tels contrats ni les cotisations versées sur ceux-ci ; toutefois que la souscription de ces contrats a fait naître au bénéfice de leur titulaire un droit à percevoir une rente temporaire qui est entré dans son patrimoine et ajoute que l'article 885 F du Code général des impôts n'exclut pas de l'assiette de l'ISF, telle que définie par l'article 885 E du même Code, la valeur de capitalisation des rentes temporaires auquel le contribuable a droit en exécution de tels

contrats, une cour d'appel en a exactement déduit que la décision de rejet de l'administration fiscale était justifiée.

13. IR : notion de revenu exceptionnel au sens de l'art. 163-0-A CGI (CE, 19 mars 2018)

Commet une erreur de droit une cour qui juge que le gain réalisé à l'occasion d'un rachat d'actions selon le système du quotient prévu à l'article 163-0-A du Code général des impôts ne présentait pas un caractère exceptionnel au sens de cet article, en se fondant sur la seule circonstance qu'une opération similaire, qui n'avait donné lieu à aucun gain pour le contribuable, avait déjà eu lieu antérieurement, sans rechercher si le rachat litigieux, qui relevait, conformément à la décision n° 2014-404 du Conseil constitutionnel, de la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, constituait un revenu qui, par sa nature, n'était pas susceptible d'être recueilli annuellement.

14. Prélèvement à la source : un kit du collecteur est mis en ligne par le Ministère de l'action des Comptes publics (Comm. MINEFI, 5 mars 2018)

Le Ministère de l'Action des Comptes publics a mis en ligne un kit collecteur destiné aux professionnels qui devront collecter l'impôt sur le revenu dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

15. Régime de faveur prévu par l'art. 150-0 D Ter CGI : Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite (CE, 5 mars 2018)

Il résulte des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du Code général des impôts, de l'article 74-0 P de l'annexe II à ce Code ainsi que de l'article R. 351-37 du Code de la sécurité sociale que l'extension, par l'article 150-0 D ter du CGI, du bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D bis du même Code aux gains nets que les dirigeants de petites et moyennes entreprises retirent de la cession à titre onéreux des titres de leur société lors de leur départ en retraite est subordonné au respect de plusieurs conditions relatives à la personne du cédant, notamment celle tenant à ce que l'intéressé ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard un an après la cession des titres à l'origine de la plus-value.

La date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite s'entend de la date à laquelle il entre en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ou, à défaut, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité, cette date étant fixée, pour les personnes relevant des assurances sociales du régime général, sous réserve que les conditions d'octroi de la pension de vieillesse soient effectivement remplies, le premier jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le premier jour d'un mois.

16. Nouvelle convention fiscale franco-luxembourgeoise (20 mars 2018)

La France et le Luxembourg ont signé le 20 mars 2018 à Paris une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

17. Fiscalité internationale : plus-value d'échange de titres en report d'imposition (CJUE, 22 mars 2018)

L'article 8 de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil de l'Union européenne, du 1er janvier 1995, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre en vertu de laquelle la plus-value issue d'une opération d'échange de titres relevant de cette directive est constatée à l'occasion de cette opération, mais son imposition est reportée jusqu'à l'année au cours de laquelle intervient l'évènement mettant fin à ce report d'imposition, en l'occurrence la cession des titres reçus en échange.

L'article 8 de la directive 90/434, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, adapté par la décision 95/1, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre qui prévoit l'imposition de la plus-value afférente à une opération d'échange de titres, placée en report d'imposition, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, alors même que cette cession ne relève pas de la compétence fiscale de cet État membre.

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre qui, dans une situation où la cession ultérieure de titres reçus en échange ne relève pas de la compétence fiscale de cet État membre, prévoit l'imposition de la plus-value placée en report d'imposition à l'occasion de cette cession sans tenir compte d'une éventuelle moins-value réalisée à cette occasion, alors qu'il est tenu compte d'une telle moins-value lorsque le contribuable détenteur de titres a sa résidence fiscale dans ledit État membre à la date de ladite cession. Il appartient aux États membres, dans le respect du droit de l'Union et, en l'occurrence, plus particulièrement de la liberté d'établissement, de prévoir des modalités relatives à l'imputation et au calcul de cette moins-value.

18. Modalités de remboursement de la TVA : refus du bénéfice du droit au remboursement en raison de l'expiration du délai de forclusion qui aurait commencé à courir à compter de la date de livraison des biens » (CJUE, 21 mars 2018)

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, dans des circonstances telles que celles en cause au principal dans lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée a été facturée à l'assujetti et payée par celui-ci plusieurs années après la livraison des biens en cause, le bénéfice du droit au remboursement de la TVA est refusé, au motif que le délai de forclusion prévu par ladite réglementation pour l'exercice de ce droit aurait commencé à courir à compter de la date de la livraison et aurait expiré avant l'introduction de la demande de remboursement.

19. TVA : Principe *ne bis in idem* (CJUE, 20 mars 2018, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle des poursuites pénales peuvent être engagées contre une personne pour omission de verser la taxe sur la valeur ajoutée due dans les délais légaux, alors que cette personne s'est déjà vu infliger, pour les mêmes faits, une sanction administrative définitive de nature pénale au sens de cet article 50, à condition que cette réglementation :

- vise un objectif d'intérêt général qui est de nature à justifier un tel cumul de poursuites et de sanctions, à savoir la lutte contre les infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ces poursuites et ces sanctions devant avoir des buts complémentaires,
- contienne des règles assurant une coordination limitant au strict nécessaire la charge supplémentaire qui résulte, pour les personnes concernées, d'un cumul de procédures, et
- prévoit des règles permettant d'assurer que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées soit limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport à la gravité de l'infraction concernée.

Il appartient à la juridiction nationale de s'assurer, compte tenu de l'ensemble des circonstances au principal, que la charge résultant concrètement pour la personne concernée de l'application de la réglementation nationale en cause au principal et du cumul des poursuites et des sanctions que celle-ci autorise n'est pas excessive par rapport à la gravité de l'infraction commise. (Arrêt 1)

L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale contre une personne en raison d'agissements illicites constitutifs de manipulations de marché pour lesquels une condamnation pénale définitive a déjà été prononcée à son encontre, dans la mesure où cette condamnation est, compte tenu du préjudice causé à la société par l'infraction commise, de nature à réprimer cette infraction de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Le principe *ne bis in idem* garanti à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confère aux particuliers un droit directement applicable dans le cadre d'un litige tel que celui au principal. (Arrêt 2)

20. Parution du Rapport annuel 2017 du comité de l'abus de droit fiscal (mars 2018)

Le rapport annuel du Comité de l'abus de droit fiscal pour l'année 2017 vient d'être publié.

RESTRUCTURATIONS

—

21. Cessation des paiements : il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective de se prononcer sur l'existence ou le montant de créances fiscales (Com., 11 avril 2018)

Les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales ; il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective formée contre un redevable de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de ce redevable.

Constatant, d'abord, que la société débitrice ne détient aucun actif disponible, et relevant, ensuite, que le passif exigible est constitué d'une créance fiscale de 162 915 euros ayant donné lieu, après le rejet de la réclamation formée par cette société, à l'établissement d'avis de mise en recouvrement, constatations desquelles il résulte que le comptable public disposait d'un titre exécutoire que la société débitrice, qui ne démentait pas l'allégation du comptable sur ce point, n'avait pas contesté en saisissant le juge de l'impôt compétent à la suite du rejet de sa réclamation, une cour d'appel a inclus à bon droit dans le passif exigible la créance fiscale qui n'était pas litigieuse.

22. Fait générateur et déclaration des créances de commission, même non exigibles, de l'agent commercial
(Com., 7 mars 2018)

Ayant énoncé qu'en vertu de l'article L. 134-6 du Code de commerce, l'agent commercial ayant un droit à commission lorsque l'opération commerciale a été conclue grâce à son intervention, le fait générateur de sa créance de commissions se situe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandat, de sorte qu'en application de l'article L. 621-43 du Code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, il doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement, puis relevé par une interprétation de l'article 4-2 du contrat, rendue nécessaire en l'absence de disposition claire sur l'intention des parties de reporter le fait générateur de la créance de commissions à l'encaissement des factures, que cette stipulation, qui régissait, en réalité, l'exigibilité des commissions dues lors de l'exécution du mandat, ne dérogeant pas à l'article L. 134-6 du Code de commerce, l'origine de la créance de commissions de l'agent commercial se situait lors de la conclusion des ventes, une cour d'appel en a exactement déduit que, faute d'avoir été déclarée, la créance de l'agent relative aux commissions sur les ventes conclues avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société mandante était éteinte, conformément à l'article L. 621-46 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

23. Il n'appartient pas au débiteur de rapporter la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances
(Com., 28 mars 2018)

Le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel du débiteur, retient qu'il incombe à ce dernier d'établir qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances et que les pièces qu'il produit ne sont pas de nature à démontrer une telle irrégularité, exigeant ainsi du débiteur la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances, preuve négative, impossible à rapporter.

24. Le créancier, le débiteur et le liquidateur doivent être appelés à l'instance d'appel de l'ordonnance rejetant la réclamation contre la décision d'admission
(Com., 28 mars 2018)

Le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur implique que la personne intéressée, appelante de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances, appelle à l'instance l'ensemble de ces parties.

25. Le liquidateur ne peut agir en partage et licitation d'un bien indivis ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant le jugement d'ouverture
(Com., 14 mars 2018)

Un bien indivis ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'un des indivisaires, les droits indivis de ce dernier

n'ont pas été appréhendés par la procédure collective, de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour agir en partage et licitation sur le fondement de l'article 815 du Code civil.

26. Saisie d'une décision autorisant la reprise d'une procédure de saisie immobilière, la cour d'appel doit, le cas échéant, en combler les lacunes (Com., 11 avril 2018)

Lorsque le juge-commissaire autorise le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par le jugement de liquidation judiciaire, il fixe, quel que soit le stade auquel la procédure de saisie immobilière a été arrêtée, la mise à prix, les modalités de la publicité et les modalités de visite du bien, de sorte que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il lui incombait de compléter en ce sens l'ordonnance du juge-commissaire.

27. Application de la péremption prévue par les art. R. 321-20 et 21 C.P.C.E. à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant l'adjudication judiciaire d'un immeuble (Com., Avis, 18 avril 2018)

La Cour de cassation est d'avis que :

La sanction de la péremption prévue par les articles R. 321-20 et R. 321-21 du Code des procédures civiles d'exécution s'applique à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.

Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'une telle ordonnance.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

28. Bail commercial : l'échéancier des loyers exigibles au cours de l'étalement de la hausse du loyer instauré par l'art. L. 145-34 C. com. relève des parties et non du juge (Civ. 3^{ème}, Avis, 9 mars 2018)

La Cour de cassation est d'avis que :

L'étalement de l'augmentation du loyer déplafonné prévu par le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce s'opère chaque année par une majoration non modulable de 10 % du loyer de l'année précédente.

Il n'entre pas dans l'office du juge des loyers commerciaux, mais dans celui des parties, d'arrêter l'échéancier des loyers qui seront exigibles durant la période au cours de laquelle s'applique l'étalement de la hausse du loyer instauré par ce texte.

29. Bail commercial : point de départ des intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courant (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

Les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courant, en l'absence de convention contraire, à compter de la délivrance de l'assignation en fixation du prix.

30. Bail commercial : la déchéance prévue à l'art. L. 144-10 C. com. est encourue dès lors que le preneur consent une location-gérance en violation de l'al. 1^{er} du même texte (Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que les motifs des congés portant refus de renouvellement sans indemnité d'éviction ne sont pas justifiés et que le bailleur est tenu au paiement d'une indemnité d'éviction, retient que, si la locataire a donné le fonds de commerce en location-gérance sans l'avoir préalablement exploité pendant deux années au moins, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 144-3 du Code de commerce, cette faute, qui existe dans ses rapports contractuels avec le locataire-gérant, peut entraîner la nullité du contrat, mais ne constitue pas un motif grave et légitime privatif d'une indemnité d'éviction dès lors que la bailleresse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle lui cause sur le fondement de l'article 1382 ancien du Code civil, alors que le contrat de location-gérance conclu en violation des conditions exigées du loueur, qui n'ont pas pour finalité la protection des intérêts particuliers des parties, est atteint d'une nullité absolue et que la déchéance du droit à renouvellement du bail, prévue par l'article L. 144-10, est encourue dès lors que le preneur consent un contrat de location-gérance atteint par la nullité prévue à l'alinéa 1^{er} du même texte.

31. Vente immobilière : en cas de nullité du contrat de réservation, le délai de réflexion prévu à l'art. L. 271-1 al. 5 CCH pour l'acte authentique doit être observé (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome de l'acte authentique de vente, étant nul, l'acquéreur se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation et constaté qu'il n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, une cour d'appel a déduit, à bon droit, de ces seuls motifs que la vente devait être annulée [rejet du moyen faisant valoir que la signature par l'acquéreur de l'acte authentique de vente sans réserve vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation].

32. Copropriété : en l'absence d'homologation judiciaire, un projet de règlement de copropriété doit être approuvé par une assemblée générale (Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018)

Cassation de l'arrêt retenant qu'un notaire, tirant de l'ordonnance d'un juge-commissaire ayant autorité de chose jugée, le pouvoir d'établir et de publier un règlement de copropriété-état descriptif de division établi par ses soins, n'avait pas à obtenir, préalablement, l'approbation de son projet par une décision de l'assemblée générale, dans les conditions de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, alors qu'en l'absence d'homologation judiciaire le projet de règlement de copropriété devait être approuvé par une assemblée générale.

33. Copropriété : le juge a le pouvoir de statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle affectant un état descriptif de division (Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018)

Une cour d'appel retient à bon droit que le juge a le pouvoir de statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle affectant un état descriptif de division, et en déduit exactement qu'une demande en rectification d'une erreur de numérotation des lots dans l'état descriptif de division est recevable.

34. Copropriété : même exigés des services administratifs, les travaux d'un copropriétaire sur des parties communes doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale (Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018)

Tous les travaux effectués par un copropriétaire sur des parties communes, même s'ils sont exigés par des services administratifs, doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale des copropriétaires et l'accord du syndic ne peut se substituer à une autorisation expresse et régulière de l'assemblée générale.

35. Copropriété : l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul président (Civ., 3^{ème}, 22 mars 2018)

Au début de chaque réunion l'assemblée générale des copropriétaires désigne son président.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'annulation de délibérations d'une assemblée générale des copropriétaires, retient que la désignation de plusieurs présidents de séance n'est pas interdite, alors que l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul président.

36. Copropriété : condamnation des copropriétaires à supprimer des installations locatives ne correspondant pas à la destination de l'immeuble (Civ. 3^{ème}, 8 mars 2018)

Ayant retenu qu'il résultait des stipulations du règlement de copropriété que l'immeuble était principalement à usage d'habitation, avec possibilité d'usage mixte professionnel-habitation et à l'exclusion de toute activité commerciale, ce qui privilégiait son caractère résidentiel qui était confirmé, dans sa durée et sa stabilité, par l'obligation pour le copropriétaire d'aviser le syndic de l'existence d'un bail et constaté que deux copropriétaires avaient installé dans les lieux des occupants, pour de très brèves périodes, ou même des longs séjours, dans des « hôtels studios meublés » avec prestations de services, une cour d'appel, qui en a souverainement déduit que ces rotations des périodes de location ne correspondaient pas à la destination de l'immeuble, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision d'ordonner la remise en état des lieux.

37. Indivision : l'action en bornage entre dans la catégorie des actes prévus à l'art. 815-3 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Ayant relevé que les demandeurs à l'action en bornage n'étaient pas les seuls propriétaires indivis de la parcelle en cause et ne justifiaient pas du consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, une cour d'appel a retenu à bon droit que leur action en bornage entrait dans la catégorie des actes prévus à l'article 815-3 du Code civil et en a exactement déduit qu'elle était irrecevable.

38. Bail d'habitation : la nullité de la vente conclue en violation de l'art. 10-1 de la loi du 31 déc. 1975 n'a pas pour effet de substituer le locataire à l'acquéreur (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Ayant à bon droit retenu que la nullité de la vente conclue en violation de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation n'avait pas pour effet de substituer les locataires, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur, une cour d'appel a pu en déduire que la demande de délivrance, par le bailleur, de nouvelles offres auxdits locataires devait être rejetée.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

39. Pratiques restrictives : application dans le temps du revirement de jurisprudence sur la compétence de la Cour d'appel de Paris (*Com.*, 21 mars 2018)

Par plusieurs arrêts rendus le 29 mars 2017 (pourvois n° 15-17.659, 15-24.241 et 15-15.337), la chambre commerciale, financière et économique, amendant sa jurisprudence selon laquelle la cour d'appel de Paris était seule investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce, même lorsqu'elles émanaient de juridictions non spécialement désignées par l'article D. 442-3 du même Code, a jugé qu'en application des articles L. 442-6, III et D. 442-3 du Code de commerce, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées relevaient de la cour d'appel de Paris.

L'application, à une décision rendue le 28 septembre 2016, de la règle issue du revirement de jurisprudence, qui conduirait à retenir l'irrecevabilité de l'appel formé devant la cour d'appel de Paris, aboutirait à priver l'appelante, qui ne pouvait ni connaître, ni prévoir, à la date à laquelle elle a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle limitant le pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Paris, d'un procès équitable, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

40. Rapport de la Cour des comptes sur l'action de la DGCCRF en matière de protection économique du consommateur (*C. des comptes*, 12 mars 2018)

Dans une correspondance adressée au Ministre de l'économie et des finances ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Premier président de la Cour des comptes fait suite à l'examen, par ladite Cour, de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de protection économique du consommateur durant les années 2011 à 2016, en application des dispositions de l'article L. 111-3 du Code des juridictions financières.

5 recommandations y sont formulées :

- Recommandation n° 1 (DGCCRF) : renforcer l'effectivité des sanctions administratives en ouvrant la possibilité de les fixer en pourcentage du chiffre d'affaires (loi).
- Recommandation n° 2 (DGCCRF) : prévoir la possibilité d'une indemnisation des consommateurs à l'occasion d'une transaction conclue par la DGCCRF (loi).
- Recommandation n° 3 (DGCCRF) : poser, dans une instruction aux services, le principe d'une publicité systématique des sanctions et veiller à assurer à celle-ci une durée suffisante (décret).
- Recommandation n° 4 (DGCCRF, secrétariat général des affaires européennes et direction générale des finances publiques) : proposer au niveau de l'Union européenne une assistance administrative au recouvrement des sanctions en matière de protection du consommateur.
- Recommandation n° 5 (DGCCRF) : procéder au réexamen des dispositions sur l'action de groupe de la loi du 17 mars 2014 à l'aune de celles de la loi du 18 novembre 2016 sur la justice au XXI^e siècle afin de favoriser le développement de cette procédure.

41. Un avis de l'ADLC sur la publicité en ligne (Comm. ADLC, 6 mars 2018)

L'Autorité de la concurrence (ADLC) a rendu un avis portant sur l'exploitation des données dans le secteur de la publicité sur Internet.

Elle y formule des observations concernant, d'une part, la mise en œuvre du décret d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi « Sapin », et, d'autre part, le projet de règlement européen sur la protection de la vie privée, en cours de négociation.

42. Compétence juridictionnelle internationale : demande indemnitaire relative à la résiliation d'une concession conclue entre des sociétés relevant de deux Etats membres distincts et exécutée dans un troisième (CJUE, 8 mars 2018)

L'article 7, point 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente, en vertu de cette disposition, pour connaître d'une demande indemnitaire relative à la résiliation d'un contrat de concession commerciale, conclu entre deux sociétés établies et opérant dans deux États membres différents, pour la commercialisation de produits sur le marché national d'un troisième État membre, sur le territoire duquel aucune de ces sociétés ne dispose de succursale ou d'établissement, est celle de l'État membre où se trouve le lieu de la fourniture principale des services, tel qu'il découle des dispositions du contrat ainsi que, à défaut de telles dispositions, de l'exécution effective de ce contrat et, en cas d'impossibilité de le déterminer sur cette base, celui du domicile du prestataire.

43. Compétence juridictionnelle internationale : inefficacité d'une clause de juridiction stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes (CJUE, 8 mars 2018, même arrêt que ci-dessus)

L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, stipulée dans des conditions générales de vente mentionnées dans des factures émises par l'une des parties contractantes, ne satisfait pas aux exigences de cette disposition.

44. Compétence juridictionnelle internationale : une clause de juridiction valable au regard de l'art. 25 règl. « Bruxelles I bis » et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue à l'art. 8 § 1 (Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018)

Il résulte des articles 8, § 1, et 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis qu'une clause attributive de juridiction valable au regard de l'art. 25 du Règlement et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue à l'article 8, § 1.

45. Le contrat de location-gérance conclu en violation des conditions exigées du loueur est atteint d'une nullité absolue (*Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018*)

Cf. brève n° 30

46. Fait générateur et déclaration des créances de commission, même non exigibles, de l'agent commercial (*Com., 7 mars 2018*)

Cf. brève n° 22

47. Consommation : opération de crédit et vente d'un terminal mobile avec souscription d'un forfait majoré (*Com., 7 mars 2018*)

L'opération de crédit [au sens de l'article L. 311-1 du Code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008] s'entend, notamment, de toute facilité de paiement.

Ne justifie pas légalement sa décision une cour d'appel qui exclut cette qualification sans rechercher, comme elle y était invitée, si le report du prix d'achat du terminal mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition d'un terminal mobile à un prix symbolique n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile, qu'aucune autre explication rationnelle ne justifiait, ce dont il serait résulté que la société opératrice s'assurait ainsi, en principe, du remboursement des sommes qu'elle avait avancées au moment de la vente du terminal mobile en obtenant de ses clients la souscription d'un forfait majoré pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, peu important l'aléa, théorique ou en tous cas limité, pouvant affecter le remboursement des sommes avancées.

48. Consommation : une opération de crédit n'est pas incompatible avec le transfert immédiat de la propriété du bien financé à l'emprunteur (*Com., 7 mars 2018, même arrêt que ci-dessus*)

Une opération de crédit [au sens de l'article L. 311-1 du Code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008] n'est pas incompatible avec le transfert immédiat de la propriété du bien financé à l'emprunteur.

Cassation de l'arrêt qui exclut une telle qualification aux motifs que, dès le paiement du prix convenu, la propriété du terminal mobile est transférée instantanément et définitivement à l'acquéreur, qu'il n'existe aucune clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur après ce paiement, en dehors de celle déjà examinée lorsque le bien a été livré avant le paiement qui doit intervenir dans le délai maximum d'un mois, et que plus particulièrement, aucune clause suspendant le transfert de propriété au paiement des mensualités de l'abonnement ou encore le corrélant à la durée de celui-ci n'est prévue, de sorte que la propriété du mobile ne dépend pas du paiement des échéances mensuelles du forfait d'abonnement, aucune restitution du terminal n'étant d'ailleurs envisagée en cas de défaut de paiement des mensualités de l'abonnement, aucun autre événement affectant l'abonnement (exercice du droit de rétractation, résiliation anticipée, exercice du droit annuel de résiliation, choix d'une autre offre à tarif moins onéreux) n'ayant d'incidence sur la vente du terminal, qui est définitivement acquise au consommateur, aucune restitution de quelque sorte que ce soit (téléphone ou quote-part de prix restant due) n'étant convenue entre les parties, cependant que l'obligation de restituer l'avance perçue, qui est de résultat, est inhérente à l'octroi d'un crédit.

- 49. Consommation : relève de la réglementation du crédit la livraison d'un produit payable par versements intégrés dans la redevance mensuelle de l'abonnement à un service associé** (*Com., 7 mars 2018, même arrêt que ci-dessus*)

Si sont exclues de la réglementation du crédit les opérations à exécution successive par lesquelles le consommateur règle de façon échelonnée un bien ou un service qui lui est fourni, et ce pendant toute la durée de la fourniture dudit bien ou dudit service, tel n'est pas le cas de l'hypothèse envisagée d'une opération consistant à livrer un produit dont le prix est payé par des versements échelonnés, intégrés chaque mois dans la redevance d'un abonnement souscrit pour un service associé.

- 50. Droit d'auteur : condition de recevabilité de l'action en justice du coauteur d'une œuvre de collaboration pour la défense de son droit moral** (*Civ. 1^{ère}, 21 mars 2018*)

Si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse être individualisée ; dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué.

SOCIAL

—

- 51. Egalité de traitement : salariés n'offrant pas de démontrer être dans une situation identique ou similaire à celle des fonctionnaires considérés** (*Soc., 4 avril 2018*)

Cassation des jugements qui font droit aux demandes de salariés en rappel de salaires fondées sur le principe d'égalité de traitement, alors qu'il résultait de leurs constatations que ces salariés ne se comparaient pas à des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou similaires, et que, dès lors, les intéressés n'offraient pas de démontrer être dans une situation identique ou similaire à celle des fonctionnaires considérés.

- 52. Egalité de traitement : salarié ne se comparant à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires** (*Soc., 4 avril 2018*)

Ayant constaté que la salariée ne se comparait à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires, une cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était caractérisée.

- 53. Egalité de traitement : salariés se comparant à des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou similaires mais occupant des fonctions leur conférant une meilleure maîtrise de leur poste** (*Soc., 4 avril 2018*)

Ayant constaté que les fonctionnaires percevant le complément litigieux auxquels les salariés demandeurs se comparaient, quoiqu'exerçant en dernier lieu au même niveau des fonctions identiques ou similaires de facteur, avaient tous, à la différence desdits salariés, occupé des fonctions qui, par leur diversité et leur nature, leur conféraient une meilleure maîtrise de leur poste, une cour d'appel en a

exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était établie.

54. La modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale ne lui fait pas perdre sa personnalité juridique (Soc., 14 mars 2018)

L'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne pouvant pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique ; il en résulte que la modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale décidée conformément à ses statuts ne fait pas perdre à cette organisation sa personnalité juridique.

55. Versement de l'indemnité compensatrice de congés payés en dépit du licenciement pour faute lourde (Soc., 28 mars 2018)

Aux termes de l'article L. 3141-26 du Code du travail (alors applicable) dans sa rédaction résultant de la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016 du Conseil constitutionnel, lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25 ; l'indemnité est due, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

N'est pas conforme aux dispositions précitées et doit en conséquence être annulé l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés, retient que ce salarié a commis une faute lourde fondant le licenciement.

56. La convocation devant le bureau de conciliation ne peut emporter dénonciation du solde de tout compte que si elle a été reçue par l'employeur dans le délai de six mois (Soc., 7 mars 2018)

Si la convocation devant le bureau de conciliation produit, quant aux chefs de demande qui y sont énoncés, les effets de la dénonciation visée par l'article L. 1234-20 du Code du travail, c'est à la condition qu'elle ait été reçue par l'employeur dans le délai de six mois.

57. Travail temporaire : qualité exclusive de l'entreprise de travail temporaire pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail (Civ. 2^{ème}, 15 mars 2018)

Ayant relevé, d'une part, que la société utilisatrice n'est pas l'employeur du salarié victime, d'autre part, que lui est offerte la possibilité de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, une cour d'appel en a déduit à bon droit, sans violer les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique du salarié mis à disposition, avait qualité pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail au titre de la législation professionnelle à raison tant du caractère non contradictoire de la procédure d'instruction, que de l'absence de caractère professionnel de l'accident, de sorte que l'entreprise utilisatrice, qui n'avait pas qualité à agir, était irrecevable en ses demandes.

58. Travail temporaire : l'entreprise utilisatrice n'a pas qualité pour contester le taux d'incapacité permanente du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (Civ. 2^{ème}, 15 mars 2018)

En application de l'article L. 1251-1 du Code du travail, le seul employeur d'un salarié lié par un contrat de mission à une entreprise de travail temporaire et mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice est l'entreprise de travail temporaire ; il en résulte que, si elle peut agir en responsabilité contractuelle contre l'entreprise de travail temporaire devant la juridiction de droit commun, ou contester devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale l'imputation pour partie du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle prévue par l'article L. 241-5-1 du Code de la sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice, qui n'est pas l'employeur juridique du salarié mis à sa disposition, n'a pas qualité pour contester devant les juridictions du contentieux de l'incapacité la décision portant fixation du taux d'incapacité permanente du salarié, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à l'occasion d'une mission.

59. Notification de la levée de la clause de non-concurrence faite en cours de préavis (Soc., 21 mars 2018)

Ayant constaté que la salariée avait démissionné et que l'employeur ne l'avait pas dispensée de l'exécution de son préavis de trois mois, une cour d'appel en a exactement déduit que la notification de la levée de la clause de non-concurrence faite en cours de préavis était valable.

60. Sanction de l'inexécution d'une promesse de porte-fort souscrite dans une transaction conclue entre un employeur et un salarié (Civ. 1^{ère}, 7 mars 2018)

Cassation de l'arrêt qui accueille la demande d'un salarié en résolution d'une transaction au sein de laquelle l'employeur a souscrit à son égard une promesse de porte-fort en s'engageant à ce que le groupe reprenne des relations contractuelles avec lui, au motif que la convention contenant une promesse de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle et qu'il n'est pas contesté qu'aucune mission n'a été proposée audit salarié, alors que l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts.

AGROALIMENTAIRE

—

61. Bail rural : situation du cessionnaire bénéficiant d'une autorisation d'exploiter (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Une cour d'appel retient à bon droit que le cessionnaire, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter, n'est pas tenu de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014 et au décret du 22 juin 2015, et que, lorsque les terres sont destinées à être exploitées par mise à disposition d'une société et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société.

62. Bail rural : aucune disposition n'impose au bailleur de justifier, à peine de nullité du congé fondé sur l'âge du preneur, de l'emploi des biens qui en sont l'objet (Civ. 3^{ème}, 22 mars 2018)

Il résulte de l'article L. 411-64 du Code rural et de la pêche maritime que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite et que le congé doit, à peine de nullité, informer celui-ci de la possibilité de céder le bail à son conjoint ou à son descendant.

Cassation de l'arrêt qui annule le congé délivré pour cause d'âge du preneur au motif qu'il ne donne aucune précision sur l'usage que le bailleur entend faire des terres dont l'éviction est poursuivie et que ce dernier a également dépassé l'âge de la retraite en matière agricole, alors qu'aucune disposition n'impose au bailleur de justifier, à peine de nullité du congé fondé sur l'âge du preneur, de l'emploi des biens qui en sont l'objet.

63. Bail rural : obligation pour le juge saisi de la contestation d'un congé pour reprise de recherche, même d'office, si le preneur est en règle avec le contrôle des structures (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, saisie d'une contestation portant sur un congé pour reprise, rejette la demande du bailleur tendant à ce qu'il soit constaté que le preneur ne pouvait prétendre au renouvellement du bail, au motif que ledit congé ne vise pas le défaut d'autorisation administrative d'exploiter, alors qu'il lui incombait de rechercher, au besoin d'office, si le preneur était en règle avec le contrôle des structures.

64. SAFER : QPC sur l'art. L. 142-4 C.R.P.M., dont l'interprétation permet à la SAFER de conserver un bien préempté au-delà de cinq ans (Civ. 3^{ème}, 9 mars 2018)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1° L'article L. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? ;

2° L'article L. 142-4 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre protégées par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? ».

Elle considère que les questions posées présentent un caractère sérieux dès lors que l'absence de sanction du dépassement du délai de cinq ans laissé à la SAFER pour rétrocéder le bien est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux libertés contractuelle et d'entreprendre, de sorte qu'il y a lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

IT – IP – DATA PROTECTION

–

65. Une procédure de désignation en ligne du délégué à la protection des données mise en place par la CNIL (CNIL, 28 mars 2018)

La CNIL a mis en place un téléservice permettant aux entreprises, organismes publics et associations de désigner un délégué à la protection des données (DPO), dans le cadre de l'entrée en vigueur prochaine du Règlement européen sur la protection des données.

66. Parution du rapport d'activité de la CNIL pour 2017 (Rapp. ; Dossier de presse, 10 avril 2018)

La CNIL a publié son rapport d'activité pour l'année 2017. Centré sur les données personnelles, l'innovation et la préservation des libertés individuelles, ce rapport a donné lieu à une présentation au cours d'une conférence de presse.

67. Une recommandation de la Commission européenne sur la lutte contre le contenu illicite en ligne (Rec. Com. eur., 1^{er} mars 2018)

La Commission européenne a adopté une recommandation relative à des mesures visant à lutter efficacement contre le contenu illicite en ligne.

68. Un avis de l'ADLC sur la publicité en ligne (Comm. ADLC, 6 mars 2018)

Cf. brève n° 41

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.